

21 AVRIL 1937

143

66

E 2001 (D) 1/47

*Le Chargé d'Affaires de Suisse à Lisbonne, Ch. Redard,  
au Chef de la Division des Affaires étrangères  
du Département politique, P. Bonna*

L RL

Lisbonne, 21 avril 1937

En me référant à la correspondance que nous échangeons depuis quelques mois au sujet de la protection des intérêts portugais en Espagne, j'ai l'honneur de vous donner connaissance d'une déclaration que m'a faite hier soir M. l'Ambassadeur Luiz Teixeira de Sampayo, Secrétaire Général et Ministre en fait, sinon en titre, des Affaires Etrangères.

Nous nous étions rencontrés dans une maison amie, où, après le dîner, j'ai pu causer quelques instants avec M. Sampayo, qui m'a dit, en substance: «Le Consul de Suisse à Barcelone prend sa tâche très à cœur. Il défend les intérêts des Portugais qui s'adressent à lui, comme s'il s'agissait de ses propres compatriotes. En ce qui concerne l'établissement de passeports, nous ne pouvons pas envisager la situation sous le même angle que votre Consul. Les Portugais qui se trouvent encore à Barcelone sont, en général, de mauvais éléments, car les bons se sont enfuis depuis longtemps. Nous devrions commencer par nous préparer à mettre en prison la plupart de ceux qui désirent un passeport pour rentrer au pays. La question est très délicate. Lorsque vous viendrez me voir au Ministère, nous la discuterons plus à fond et mieux qu'ici.»

Nous étions, en effet, dérangés à chaque instant, par d'autres convives. Comme je compte obtenir ces jours-ci l'audience que j'ai fait demander à M. Sampayo pour lui rappeler diverses affaires, entre autres celle de la reconnaissance de nos trois agents consulaires, j'aurai sous peu l'occasion de revenir sur ce sujet et vous faire connaître, à l'intention de notre Consulat à Barcelone, le point de vue du Gouvernement portugais, qui, par note du 14 courant, m'a simplement fait savoir que «la concession des passeports demandés fait l'objet d'une étude et qu'aussitôt que les administrations compétentes se seront prononcées, la solution donnée aux différents cas sera immédiatement communiquée à la Légation»<sup>1</sup>.

---

1. Pour la suite de cette affaire, cf. N° 74.